

NE_GERICHTE CHAC.2000.96 vom 12. Dezember 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2000.96

FR: NE_GERICHTE CHAC.2000.96 du 12 décembre 2000

IT: NE_GERICHTE CHAC.2000.96 del 12 dicembre 2000

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, les deux recours sont recevables (art.233, 236 CPP).

E. 2

Dans son recours, B. ne revient plus, avec raison, sur le chiffre 3 de l'ordonnance attaquée, qui rejette sa requête visant à ce qu'un non-lieu en sa faveur soit proposé sans attendre au ministère public. La question est ainsi réglée. Le recourant maintient en revanche sa requête qui visait à ce que deux témoins soient entendus avant qu'une expertise ne soit mise en œuvre. Pourtant, le juge d'instruction a relevé que les auditions allaient avoir lieu trois semaines après sa décision, soit avant toute expertise. Ces auditions ont effectivement eu lieu le 6 octobre 2000. Le recours est sans objet, comme le relevait déjà le juge d'instruction dans son ordonnance.

E. 3

a) Selon l'article 49 al.1 CPP, a qualité de plaignant toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction et qui a soit porté plainte, soit déclaré vouloir intervenir dans le procès pénal. Il est en espèce constant que la banque X. a déposé plainte le 16 juin 1998 contre F., et le 13 janvier 1999 contre B., en requérant expressément dans sa seconde plainte de pouvoir participer à tous les actes d'instruction, conformément à l'article 131 al.1 CPP. Cette condition formelle est ainsi remplie. La seule question litigieuse revient à savoir si la banque X. entre bien dans la définition de "personne qui se déclare directement lésée par une infraction", utilisée par le droit de procédure neuchâtelois. b) La notion de "toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction" utilisée à l'article 49 al. 1 CPP ne se différencie pas de celle de l'article 28 CP, qui reconnaît la compétence de porter plainte à "toute personne lésée" lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte. C'est ce qui résulte de la jurisprudence cantonale (RJN 1991 p.63 cons.3a), qui fait référence directement à la doctrine et à la jurisprudence portant sur l'analyse de l'article 28 CP. Quelle que soit l'infraction en cause, ce qui caractérise la personne lésée habilitée à porter plainte (soit pour déclencher l'action pénale, soit pour participer à la procédure) est le fait que d'être titulaire du bien lésé, soit d'être directement atteinte dans son patrimoine. Dans un arrêt du 25 septembre 1995 (ATF 121 IV 258, traduit – avec un contresens en page 101 – au JT 1997 IV 99 cons.2b), le Tribunal fédéral a retenu (en résumé) que devait être admis le droit de plainte d'une banque qui avait reconnu avoir commis une faute à l'occasion d'un transfert erroné (l'exécution fidèle et consciencieuse d'un mandat de paiement exige de s'assurer que le nom du destinataire correspond bien à celui du titulaire du compte), d'une part, et qui s'était engagée envers le mandant – donneur d'ordre et lui-même auteur de l'erreur initiale – à prendre à sa charge la moitié du dommage, d'autre part. Le Tribunal fédéral a retenu que

dans une telle situation, les intérêts de la banque n'étaient pas seulement indirectement lésés par cet acheminement erroné d'une créance sur un compte qui n'en était effectivement pas le destinataire, mais qu'elle avait été directement lésée par le comportement de son employé. Ce faisant, le Tribunal fédéral étendait à la banque (qui a commis l'erreur) la qualité de plaignant jusqu'ici reconnue à celui qui transfère par erreur une créance bancaire sur un compte autre que celui du destinataire. Cette jurisprudence, qui se réfère à plusieurs auteurs, a été saluée par d'autres auteurs encore (Hans Wiprächtiger , AJP-PJA 1999, 379 ss, 389 ch.6, qui relève dans le cas d'espèce que le titulaire du compte qui n'avait à tort pas été crédité n'aurait pas eu la qualité de plaignant directement lésé; voir aussi Gérard Piquerez , in SJZ 92 p.413). Dans le cas cité par le juge d'instruction (SJ 1999 II 164-165), la banque s'était vue reconnaître la qualité de partie civile dans une procédure pour gestion déloyale des comptes de ses clients et pour escroquerie, procédure dirigée contre le directeur de la banque, ce dernier ayant commis des infractions dont la banque subissait un préjudice du fait que sa responsabilité civile était engagée à l'égard des clients en application de l'article 55 al.2 CC. Enfin, l'arrêt rendu par la Cour correctionnelle du Canton de Genève le 20 décembre 1995 (produit en copie par la plaignante) montre, dans une affaire apparemment différente de celle citée à la SJ – il s'agit ici d'un sous-directeur – que le statut de partie civile avait été admis dans une affaire où un cadre de la banque X. avait "mutatis mutandis mis en place un modus operandis d'attributions tardives comparables (p.14 de la première plainte). En droit neuchâtelois, la qualité de partie civile ne peut pas être reconnue dans une procédure pénale – hormis les cas relevant de la LAVI – lorsque le montant des indemnités réclamées permet un recours en réforme au Tribunal fédéral (art.26 al.1 CPP). Ainsi, lorsque le montant est supérieur, il va de soi que le lésé n'est pas pour autant empêché de participer à la procédure en qualité de partie plaignante, mais qu'il lui appartient de trouver un arrangement sur le plan civil ou d'introduire une action civile séparée. c) Il tombe sous le sens que, dans la présente procédure, la banque a qualité de plaignante, non seulement au sens formel par le fait qu'elle a déposé deux plaintes et a requis de pouvoir participer aux opérations de l'instruction, mais aussi au sens matériel, car elle apparaît légitimée à se dire directement victime des agissements dénoncés. La question de savoir si l'un ou l'autre des prévenus sera finalement reconnu ou non coupable n'est à cet égard pas décisive, vu la présomption d'innocence dont ils bénéficient durant l'instruction. C'est bien plutôt le fait de savoir si la banque – qui se dit lésée – l'est directement, au cas où les faits dénoncés se révéleraient exacts. Tel est le cas. Lorsque des employés sont dénoncés pour avoir usé de leurs pouvoirs à l'interne dans le but de favoriser les comptes de certains clients au détriment d'autres, et que les seconds subissent des pertes qui sont engendrées par des opérations boursières volontairement orientées négativement – en ce qui les concerne – d'une part, et que la banque se trouve ainsi en devoir de les dédommager, d'autre part, elle est directement lésée. En l'espèce, la banque a d'ores et déjà dédommagé certains clients – ce qui résulte des pièces déposées – et elle déclare envisager de le faire pour d'autres – ce qui résulte de ses écrits. Dès l'instant où ce dommage est le fait de ses organes ou de ses auxiliaires, la banque est lésée par leurs actes, en sorte qu'elle peut avoir dans le procès pénal ouvert contre eux la qualité de plaignante. Les infractions dont se plaint la banque ont pour résultat que certains comptes de clients sont crédités à tort, alors que d'autres sont débités à tort également. En vertu des contrats passés avec les titulaires des comptes débités à tort, la banque est certainement tenue du dommage causé. Elle l'admet du reste et elle a déjà remboursé certains des titulaires de ces comptes. On imagine mal qu'elle l'ait fait à bien plaisir, par pur geste commercial ou philanthropique. La banque a aussi passé un accord

avec l'un des prévenus pour se faire rembourser – partiellement – du dommage causé, ce qui l'a du reste amenée à retirer sa plainte contre lui. Partant, même si tous les faits dénoncés devaient n'être pas retenus à charge de l'un ou l'autre des prévenus, il est évident que la banque a le droit de participer à la procédure pour contribuer à les établir, comme cela s'est fait dans les affaires citées ci-dessus. C'est bien parce que la banque répond comme des siens propres des actes de ses organes (art.55 CC) ou de ses auxiliaires (art.55 CO), qu'elle assume directement à l'égard de ses clients les infractions commises par ses organes ou ses auxiliaires. Au vu de ce qui précède, les recours apparaissent comme mal fondés et seront rejetés.

E. 4

Les recourants se partageront les frais de la procédure de recours (art.240 al.3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.